

**ARRETE** N° 3/CMA du 15 janvier 1957 portant création d'une taxe de spectacle dans la ville d'Anécho.

L'Administrateur-Maire de la ville d'Anécho,

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 566 du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 sur la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer, ensemble tous les textes la modifiant ou la complétant;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Anécho en date du 27 décembre 1956;

Sous réserve de l'approbation par le M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sur le Territoire de la Commune d'Anécho, un droit de spectacle pour toutes les séances de cinéma, théâtre et soirée dansante.

**ART. 2.** — Le tarif de la taxe est fixé à 500 francs par séance.

**ART. 3.** — Cette taxe sera perçue par le Receveur Municipal contre délivrance d'une quittance sur le vu de l'autorisation accordée par le Maire.

**ART. 4.** — Le Receveur Municipal, le Commissaire de Police et le Secrétaire Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Anécho, le 15 janvier 1957.

**JURY.**

(Approbation donnée par arrêté n° 15/PM/INT du 11 février 1957 du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur)

**ARRETE** N° 4/CMA du 15 janvier 1957 portant création d'une taxe d'encombrement de la voie publique dans la ville d'Anécho.

L'Administrateur-Maire de la ville d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution et de fonctionnement des communes-mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 566 du 12 juillet 1950 créant la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 sur la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer, ensemble tous les textes la modifiant ou la complétant;

Vu l'arrêté n° 1/CMA du 26 janvier 1955 portant création d'une taxe sur les marchés;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Anécho en date du 27 décembre 1956;

Sous réserve de l'approbation par le M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une taxe dite « d'encombrement de la voie publique » est créée dans la Commune d'Anécho.

**ART. 2.** — Cette taxe sera perçue pour tout éventaire installé sur la voie publique dans le but de faire acte de commerce.

**ART. 3.** — Le tarif de cette taxe est fixé à 5 frs par jour.

**ART. 4.** — La taxe sera perçue dans les mêmes conditions que celles prévues pour la taxe dite « marché » par l'arrêté n° 1/CMA du 26 janvier 1955.

**ART. 5.** — Le Receveur Municipal, le Secrétaire Communal, le Commissaire de Police et les Collecteurs de droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Anécho, le 15 janvier 1957.

**JURY.**

(Approbation donnée par arrêté n° 16/PM/INT du 11 février 1957 du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### DOMAINES

#### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations de mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis.

Le mardi 9 avril 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 6 ares 37 cas, connu sous le nom de Dekplévé et borné au Nord par Ladokun Olafa Radji, à l'Est par Benyon L. Aziablé, au Sud par Issifou Sani et à l'Ouest par Stephen Kwame Veddi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Idrissou Sani, Commerçant à Palimé, suivant réquisition du 13 août 1956, n° 2.876.

Le vendredi 12 avril 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpatégan, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier complanté de caféiers en rapport, d'une contenance de 3 ha 71 ares 34 cas, et borné au Nord par Makouna Obodi et Kouma Ekpetchou, à l'Est par Déglé Kimmakon et Sébo Ditovo et la rivière Kpatégan, au Sud par la rivière Kpatégan et à l'Ouest par Agblede Gauh et le ravin Outolouté, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tokanou Kpangon, Commerçant, Propriétaire à Gléi; suivant réquisition du 10 août 1956, n° 2.885.

Le mercredi 10 avril 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain